FdP AVOCATS
Droit de l'environnement

ALERTE
ENVIRONNEMENT
URBANISME

Avril 2022

SITES ET SOLS POLLUÉS	1	DROIT DE L'ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL	2
ICPE	1	MINES	3
URBANISME	2	ÉNERGIE	4

SITES ET SOLS POLLUÉS

Définition et précisions sur les types d'usages

Un projet de décret relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués est soumis à consultation du public jusqu'au 11 mai 2022.

Il est pris en application de l'article 223 de la loi du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience » qui a introduit un nouvel article L. 556-1-A au sein du code de l'environnement. Cet article vient définir le terme usage comme « la fonction ou la ou les activités ayant cours ou envisagées pour un terrain ou un ensemble de terrains donnés, le sol de ces terrains ou les constructions et installations qui y sont implantées », et renvoie à un décret pour définir les différents types d'usages.

Cette définition de l'usage permet de clarifier une notion centrale de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, qui repose sur le principe de gestion des risques présentés par un site pollué en fonction des usages de celui-ci.

L'objet du projet de décret est donc de définir les différents types d'usages à prendre en compte et créé pour ce faire un nouvel article R. 556-1-A qui définit 8 différents types d'usages à prendre en compte, notamment lors de la cessation d'activité des ICPE et des demandes de permis de construire ou d'aménager sur des anciennes friches industrielles.

Ces types d'usage sont : industriel, tertiaire, résidentiel, récréatif de plein air, agricole, sensible, renaturation ou « autre usage ».

Un nouvel article R. 556-1-B détaille pour sa part de manière concrète les cas qui correspondent à un changement d'usage. Cette précision permettra ainsi de qualifier un changement d'usage pour savoir si les dispositions de l'article L. 556-1 du code de l'environnement sont applicables, lesquelles imposent au maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage sur un terrain ayant accueilli une IPCE régulièrement réhabilitée de prendre en compte les mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage projeté.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, si le décret est adopté, est fixée au 1er janvier 2023.

ICPE

Harmonisation des prescriptions relatives aux risques

Deux arrêtés ministériels applicables aux ICPE relevant du régime de l'autorisation ont été publiés le 3 avril 2022.

Deux arrêtés ministériels applicables aux ICPE relevant du régime de l'autorisation ont été publiés le 3 avril 2022. L'objectif de ces arrêtés est d'harmoniser au niveau national les prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation en prévoyant des dispositions transversales en matière de risques – chroniques et accidentels. Ainsi, les arrêtés préfectoraux d'autorisation seront allégés car seules des dispositions spécifiques à chaque site y

figureront désormais.

Le premier arrêté modifie l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE : il concerne donc les risques chroniques.

Les nouvelles dispositions concernent ainsi l'entretien des installations et la gestion des canalisations, les ouvrages de rejet dans l'air ou dans l'eau, l'autosurveillance des rejets, la surveillance des eaux souterraines, etc. Elles ne seront pour leur grande majorité applicables qu'aux installations nouvelles et à celles faisant l'objet de modifications substantielles. Par exception, certaines s'appliqueront néanmoins aux ICPE existantes, mais uniquement à compter du 1er juillet 2023 (traçabilité des incidents, surveillance des eaux souterraines, MTD, etc.).

Le second arrêté modifie principalement l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE, et concerne donc les risques accidentels. Il modifie également les dispositions portant sur la conception des rétentions pour faire suite à l'accident Lubrizol. Il complète également l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les ICPE classées SEVESO. Là encore, il est prévu que la grande majorité de ces dispositions ne soient applicables qu'aux ICPE nouvelles. Toutefois, elles concerneront également à compter du 1er juillet 2023 toutes les ICPE dont la demande d'autorisation est antérieure au 1er septembre 2022.

URBANISME

La limitation de l'intérêt à agir des associations contre les autorisations d'urbanisme est constitutionnelle

Par une décision du 1er avril 2022 (n° 2022-986 QPC), le Conseil Constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité de la limitation de l'intérêt à agir des associations contre les autorisations d'urbanisme.

Pour rappel, l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme interdit le recours des associations contre les autorisations d'urbanisme si elles n'ont pas été constituées (dépôt des statuts de l'association en préfecture) au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

Ces dispositions, introduites par la loi ELAN du 23 novembre 2018, ont eu pour effet en pratique d'empêcher l'action des associations dites « de projet », généralement créées par des riverains en vue de combattre un programme donné.

Pour le Conseil Constitutionnel, ces dispositions ne portent pas atteinte au droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Leur objectif est en effet de prévenir les recours abusifs et dilatoires et de limiter les risques particuliers d'incertitude juridique qui pèsent sur ces décisions d'urbanisme. De plus, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif puisqu'elles ne concernent que certaines associations (celles dont les statuts sont déposés moins d'un an avant l'affichage de la demande du pétitionnaire sur laquelle porte la décision qu'elles entendent contester), et sont limitées aux décisions individuelles relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL

Publication du rapport annuel de l'Autorité Environnementale

L'Autorité environnementale a publié son rapport annuel 2021.

Le rapport indique qu'il existe un écart préoccupant entre les objectifs fixés à moyen et long terme dans les dossiers par les pétitionnaires, les ambitions affichées pour les atteindre et les actes censés les traduire. Elle note également que la qualité du contenu des dossiers s'améliore, en particulier grâce à des concertations approfondies en amont.

Le rapport souligne également que les modifications du droit français de l'environnement, au prétexte de

« simplifier » les processus administratifs, ont en réalité multiplié les cas dérogatoires au droit commun, augmenté la complexité pour les services instructeurs et réduit la lisibilité des procédures pour les pétitionnaires. Ce contexte conduit ainsi notamment à accroître les risques procéduraux.

Le rapport contient en outre un détail des avis rendus et des projets concernés pour l'année 2021.

Ce rapport est consultable sur le site internet du CGEDD.

Simplification des procédures pour des projets en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols

Un projet d'ordonnance relative à la rationalisation de procédures d'urbanisme et environnementales pour des projets en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols est soumis à la consultation du public jusqu'au 9 mai prochain.

Elle est prise en application de la loi du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » qui a fixé l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (« ZAN ») en 2050, avec un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour les dix prochaines années.

Le champ d'application de l'ordonnance est cependant limité car il concerne les projets de recyclage de foncier déjà artificialisé dans le cadre d'opérations d'aménagement qui associent étroitement l'Etat et les collectivités. Les projets d'urbanisme et d'aménagement doivent ainsi être favorisés dès lors qu'ils sont conduits :

- essentiellement sur des terrains ou des espaces déjà artificialisés,
- dans un secteur d'intervention d'opération de revitalisation de territoire, un périmètre de grande opération d'urbanisme au sein d'un projet partenarial d'aménagement ou un périmètre d'une opération d'intérêt national.

Le projet d'ordonnance prévoit ainsi de remplacer, pour les projets ayant fait l'objet d'une présentation préalable en commission de suivi de site au titre du code de l'environnement (article L. 125-2-1 du code de l'environnement), l'enquête publique par une participation du public par voie électronique, afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'autorisation environnementale pour ces opérations.

Concernant la dérogation espèces protégées, il est proposé, pour les projets faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, de permettre la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur, qui est une des trois conditions pour bénéficier d'une telle dérogation, dès le.

En outre, dans les communes soumises à la « loi littoral », les projets photovoltaïques ne peuvent être autorisés qu'en continuité de l'urbanisation existante. L'ordonnance prévoit une dérogation à ce critère pour les friches.

MINES

La réforme du code minier complétée

Quatre ordonnances du 13 avril 2022 complètent la réforme du code minier engagée dans le cadre de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° 2021-1104 dite loi « Climat et Résilience »). Elles sont relatives à l'intégration des travaux miniers au sein de l'autorisation environnementale, au modèle minier français, au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers, et à l'adaptation outre-mer du code minier.

Il s'agit de dispositions très techniques et qui doivent encore être complétées par des décrets d'application.

Une première ordonnance (n°2022-534) prévoit ainsi l'intégration des travaux miniers au sein de l'autorisation environnementale, afin d'harmoniser les procédures administratives d'instruction des dossiers de demande d'autorisation, de contrôle, de sanctions et d'exercice de la police spéciale entre les sites miniers et les ICPE. En pratique, si un projet relevant du code minier relève aussi du champ de l'autorisation environnementale, il sera intégré à cette procédure. L'objectif visé est de définir un cadre clair et simplifié pour les entreprises.

Cette intégration interviendra à compter du 1er janvier 2023. L'ordonnance rend également applicable aux travaux miniers les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement : consignation, astreintes et amendes administratives.

Une seconde ordonnance (n°2022-536) modifie le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier. Cette ordonnance fait aboutir, après de nombreuses années, la réforme du régime juridique et des conditions d'attribution des titres miniers déjà engagée par la loi Climat et Résilience.

Cette loi a en effet révisé les conditions d'attribution de titres miniers, de gîtes géothermiques et de stockages souterrains, a créé des outils permettant de prendre en compte des critères environnementaux dès le dépôt d'une demande de titre d'exploration ou d'exploitation et, éventuellement, de refuser ces titres dans le cas où la protection des intérêts environnementaux ne serait pas assurée, etc. L'ordonnance complète et précise ces dispositions : précisions sur les procédures de concertation, simplifications administratives concernant les dépôts conjoints de demande de titre minier et d'autorisation environnementale, etc.

Une troisième ordonnance (n° 2022-535) précise et renforce le dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers, notamment en définissant la notion de dommage causé par les activités régies par le code minier. L'ordonnance réaffirme également le principe de la garantie de l'État en cas de défaillance ou de disparition de l'exploitant.

Enfin, une dernière ordonnance (n°2022-537) adapte le code minier aux départements d'Outre-mer. Elle renforce les modalités de participation des collectivités territoriales et des organismes consultatifs particulièrement en Guyane. Elle révise en outre le cadre juridique des autorisations d'exploitation et supprime la délivrance des permis d'exploitation. L'ordonnance distingue les autorisations d'exploitation de superficie inférieure ou égale à 25 hectares, soumises à évaluation environnementale au cas par cas, et celles supérieures à cette superficie et allant jusqu'à 1 km2, soumises à évaluation environnementale systématique.

ÉNERGIE

Bâtiment tertiaire : les niveaux de consommation pour 2030 fixés

Un arrêté ministériel du 13 avril 2022, dit « Arrêté valeur absolue II », complète les niveaux de consommation d'énergie finale, fixés en valeur absolue, à respecter en 2030 pour certaines activités des bâtiments tertiaires de plus de 1.000 m².

Il est pris en application de l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation qui fixe des objectifs à mettre en œuvre en matière d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments du secteur tertiaire.

L'objectif est « *de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010* ».

Sont concernés par ces obligations les propriétaires mais également les preneurs à bail de bâtiments publics ou privés dans lesquels sont exercés des activités tertiaires sur une surface de plancher d'au moins 1.000 m² (article R. 174-22 du même code).

Le code de la construction et de l'habitation laisse deux options pour atteindre les objectifs précités :
- soit en réduisant la consommation d'énergie finale par rapport à une consommation énergétique de référence qui ne peut être antérieure à 2010,
- soit en atteignant un niveau de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue (en fonction de la consommation énergétique de bâtiments nouveaux de la même catégorie) et exprimé en kWh/an/m².

L'arrêté du 13 avril fixe les niveaux de consommation d'énergie finale en valeur absolue à respecter pour 2030 de plusieurs catégories d'activités : bureaux-services publics, bâtiments d'enseignement, accueil de la petite enfance, bâtiments de logistique, etc.

Il est d'ores et déjà prévu que cet arrêté soit ensuite actualisé, notamment avec un arrêté dit « Arrêté valeur absolue III », qui viendra préciser de nouveaux objectifs exprimés en valeur absolue concernant les activités pour lesquels les travaux sont en cours (commerces, hôtellerie-restauration, salles de spectacle, etc.).

Associé :
Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Collaborateur :
Magali de LARY de LATOUR
magali@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement Urbanisme est éditée par le Cabinet EDP Avocats

EdP AVOCATS
Droit de l'environnement

www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
14 rue mably,
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54 / 06 71 82 48 69

Mise en page www.imagcom.fr